



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES 1ère A 64ème SEANCES

tenu au Palais des Nations, à Genève,
du 18 mars au 26 avril 1996

Rectificatif

On trouvera dans le présent document les rectifications applicables au texte français qui ont été apportées par les participants et le secrétariat aux comptes rendus analytiques des séances publiques tenues par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/SR.1 à 36 et 39 à 64).

La Commission a également tenu deux séances privées dont les comptes rendus analytiques (E/CN.4/1996/SR.37 et 38) ont fait l'objet d'une distribution restreinte et auxquels aucune rectification n'a été apportée.

Les comptes rendus analytiques des séances de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme seront tenus pour définitifs dès la publication du présent rectificatif.

7ème séance

Paragraphe 28

Le nom de l'orateur doit se lire M. VASSYLENKO

Paragraphe 31, huitième à dixième lignes

Remplacer le texte par le texte suivant :

elle n'est pas la population autochtone du territoire auquel elle prétend en vue de l'autodétermination, ni à une ethnie dont la population n'est pas groupée ni majoritaire sur un territoire donné, à condition que les autres groupes ethniques vivant sur le même territoire n'y opposent pas d'objections fondées; ce droit ne pourrait pas non plus être accordé lorsque

15ème séance (deuxième partie)

Page de couverture

Au lieu de mercredi 27 mai 1996 lire mercredi 27 mars 1996

22ème séance

Pages 12 et 15

Insérer les paragraphes 55 et 56 entre les paragraphes 74 et 75 et renuméroter les paragraphes en conséquence.

23ème séance

Page 8

Renuméroter 24 le troisième paragraphe et les paragraphes suivants en conséquence

50ème séance

Paragraphes 86 et 87

Remplacer le texte par ce qui suit :

86. M. DARATZIKIS (Observateur pour la Grèce) dit que l'observateur pour la Turquie a jugé approprié d'essayer de détourner l'attention de la lourde responsabilité de son pays dans la question de Chypre. Il a répété les allégations si souvent portées contre la Grèce, cherchant vainement à oblitérer les constatations de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de la Commission européenne des droits de l'homme, ainsi que les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La solution de problèmes aussi graves que l'occupation, la politique de colonies de peuplement et les personnes disparues ne peut être obtenue par un rejet de la faute sur une autre partie, par des arguments erronés et sans fondement; elle exige seulement que la Turquie applique toutes les déclarations faites de toutes parts et les résolutions des Nations Unies, conformément à la Charte.

87. Se référant au statut de la minorité musulmane de Thrace, M. Daratzikis déclare qu'il n'est pas surprenant que, vu toutes les libertés et garanties dont il jouit, ce groupe minoritaire soit florissant. Lors de la signature du Traité de Lausanne, il comptait 80 000 personnes; il en compte actuellement 120 000. En comparaison, la réalité en Turquie n'est pas très brillante; le nombre des Grecs vivant à Istanbul est passé de 150 000 en 1923 à 3 500, à cause des pratiques turques connues utilisées à l'encontre de ce groupe spécifique de population.
